



bordeaux euratlantique



## Convention

Relative au financement des études d'avant projet, de projet et des travaux conservatoires à réaliser sur la passerelle St Jean à Bordeaux en vue de son transfert à la CUB

SPIRE n° 402 513

ARCOLE n°

SIGBC n°

Vérfifié SAF le 29/03/2012



Entre les soussignés,

**La Mairie de Bordeaux**, représentée par le Maire de Bordeaux, **Monsieur Alain JUPPE** agissant en vertu de la délibération du conseil municipal N°

**La Communauté Urbaine de Bordeaux**, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle- 33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, **Monsieur Vincent FELTESSE**, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du conseil de Communauté n° , **ci-après désigné** par « la CUB »,

**L'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux-Euratlantique**, domicilié 40 rue de Marseille – 33081 Bordeaux, représenté par son Directeur Général, **Monsieur Philippe COURTOIS**, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration N°

Et,

**Réseau Ferré de France**, Etablissement Public national à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est 92 Avenue de France, 75013 Paris, désigné dans ce qui suit par «RFF », représenté par Monsieur Hubert DU MESNIL, le Président de RFF, ayant donné délégation de signature à **Monsieur Bruno DE MONVALLIER**, directeur Régional Aquitaine – Poitou - Charentes

Vu :

- la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF,
- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
- la convention de financement des études d'avant-projet relative au maintien de la passerelle St Jean, en date du 3 juin 2009,
- la convention attributive de subvention pour les études et les travaux conservatoires de la passerelle Eiffel, signée le [ ] entre RFF et la direction régionale des affaires culturelles sous couvert de M. le Préfet de la Région Aquitaine,
- la décision relative au classement de la passerelle St Jean du 22/02/2010.

## **PREAMBULE**

---

Dans le cadre du projet de suppression du bouchon ferroviaire, il avait été retenu de déposer la passerelle St Jean dès la construction du nouveau pont ferroviaire sur la Garonne, à partir de mai 2008. En cours de démolition de la première travée, le ministère de la culture a pris une décision de mise en instance de classement, le 26 juin 2008. Cette décision a permis de mener les études afin de déterminer les modalités techniques et financières nécessaires au maintien en place de la passerelle.

Ces études ont été financées par l'Etat, la Région Aquitaine, la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Ville de Bordeaux. Ces études ont démontré la possibilité de conserver la passerelle, ont mis en exergue les enjeux que représentent sa sauvegarde et ont explicité les travaux conservatoires nécessaires à son maintien, ainsi que les travaux d'entretien prévisionnels à court et moyen termes.

A l'issue de ces études, l'Etat a classé la passerelle monument historique, et a attribué une subvention pour la réalisation des études détaillées et les travaux conservatoires. Les collectivités locales soussignées se sont engagées à financer le solde de ces études détaillées et travaux.

**EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet de:

- définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités de financement et d'exécution des études détaillées et des travaux nécessaires à la conservation de la passerelle St Jean,
- préciser les caractéristiques générales des travaux à mener sur la passerelle St Jean au titre des mesures conservatoires,

## **ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE**

---

RFF assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété.

L'ouvrage étant classé monument historique, en vertu du décret 2007-1405 du 28/09/2007, la maîtrise d'œuvre des études et des travaux est confiée à Monsieur l'architecte des monuments historiques territorialement compétent.

La CUB, en tant que futur propriétaire / gestionnaire de l'ouvrage est associé aux études et aux travaux.

## **ARTICLE 3. CONSISTANCE DE L'OPERATION**

---

Le programme de l'opération financée dans le cadre de la présente convention, retenu à l'issue des études de diagnostic du maintien de la passerelle St Jean consiste en la réalisation des études d'avant projet, de projet et les travaux suivants :

- Confortement des appuis : restauration des maçonneries de la culée rive droite, Pile P4 : consolidation de la fissure verticale du 2ème anneau, entretien des tampons de bois, campagne de carottages des bétons pour les 12 piles et injection de mortier liquide, reconstruction de la culée-pile rive gauche
- Reprise des éléments de visite et d'entretien: révision des passerelles de service, mise en place d'un garde-corps
- Confortement de la structure : renforts du tablier au droit des piles réparation des appareils d'appuis, remplacement ou restauration de longerons et de pièces intermédiaires, restauration du garde-corps en fonte, peinture époxy sur les pièces neuves du tablier proprement dit et sur les pièces adjacentes, traitement anti corrosion des butées des mâchicoulis.

## **ARTICLE 4. DUREE DE L'OPERATION**

---

La durée prévisionnelle des études d'avant projet et de projet est de 18 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les données d'entrée (descente de charge et autres éléments) concernant la pile culée en rive gauche devront être fournies par L'EPA à la CUB, qui, après les avoir validées, les communiquera à RFF. Ces transmissions de données entre les différents partenaires devront s'effectuer au plus tard trois mois après la signature de la présente convention.

La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois, à compter de l'ordre de lancement des travaux par le maître d'ouvrage.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des phases de l'opération est joint en annexe 1.

## **ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION**

---

Le suivi de l'exécution est assuré par un comité technique au sein duquel les signataires de la présente convention sont représentés.

L'objectif du comité est de veiller notamment à la bonne information des co-financeurs.

Ce comité se réunit :

- pour se faire présenter l'avancement de l'opération par le maître d'ouvrage au moins une fois par an,
- à la demande de RFF ou de l'une des autres parties, en cas de besoin, pour s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier pour décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage est amené à prévoir une modification du programme ou un risque de dépassement de l'enveloppe prévue pour l'opération.

## **ARTICLE 6. COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION**

---

Au terme des études menées au stade « études de diagnostic », le coût prévisionnel de l'opération (incluant toutes les phases (AVP+PRO+REA) ainsi que les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre), est évalué aux conditions économiques de janvier 2009 à **3 000 000** € HT.

Le détail estimatif est joint en annexe 2.

Les dépenses des études et des travaux sont ramenées aux conditions économiques de Janvier 2009 en fonction de la variation de l'index TP 01 publié par le « Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ».

## **ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINANCIERES**

---

### **7.1 Principe de Financement**

Les financeurs s'engagent à financer les dépenses réelles des phases AVP+PRO+REA de l'opération, objet de la présente convention, selon les clés de répartition et dans la limite des montants indiqués en € courants aux articles 7.2 et suivants.

### **7.2 Modalités de financement**

#### **7.2.1 Besoin de financement prévisionnel**

Le besoin de financement relatif à l'objet de la convention est fonction :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études et des travaux qui devrait s'étendre jusqu'à **mi 2015**
- de l'évolution des prix sur la base, des index déjà publiés (entre les conditions économiques de référence et celles de déc 2011) d'une part, et, d'un taux prévisionnel de 4% par an au delà de déc 2011 d'autre part.

Il est ainsi évalué à **3 600 000** € courants HT, dont une somme forfaitaire de 78 400 euros courants correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de RFF.

Les subventions consenties par l'Etat, la Ville de Bordeaux et Euratlantique n'ont pas pour objet de rémunérer la réalisation d'une prestation de services par RFF au profit de ceux qui la verse. Ces subventions ne sont donc pas soumises à TVA.

La subvention consentie par la CUB, afin que RFF réalise des prestations de services sur un ouvrage qui reviendra à la CUB à court terme, constitue la contrepartie d'une opération imposable. Elle est dès lors, soumise à la TVA.

### 7.2.2 Plan de financement

Sur les bases des principes énoncés ci-dessus, les co-financeurs s'engagent à participer au financement des phases études et réalisation, selon les clés de répartition définies ci-dessous et dans la limite des montants indiqués en € courants hors taxes :

	AVP/PRO + REA (Objet de la présente convention)	
	Clef de financement	Besoin de financement
	%	Montant en Euros courants
Etat (ministère de la culture)	<b>50,0000%</b>	<b>1 800 000 €</b>
Ville de Bordeaux	<b>17,5000 %</b>	<b>630 000 €</b>
Communauté Urbaine de Bordeaux	<b>17,5000 %</b>	<b>630 000 €</b>
Euratlantique	<b>15,0000 %</b>	<b>540 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100,0000 %</b>	<b>3 600 000€</b>

### 7.2.3 Modalités de versement des participations

La participation forfaitaire de L'Etat, visée à l'article 7.2, et ses modalités d'exécution sont définies dans la convention attributive de subvention entre l'Etat et RFF visée dans la présente convention. Aussi, le versement à RFF de cette participation est indépendant des termes de la présente convention.

RFF procède aux appels de fonds comme suit :

- premier appel de fonds et appels de fonds intermédiaires
  - à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 15 % du montant de leur participation respective en € courants indiquée à l'article 7.2.2,
  - après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle de 15 % est consommée, des acomptes effectués au moins tous les trimestres, fonction de l'avancement des études et des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux

d'avancement des études et des travaux par le taux de participation visé à l'article 7.2.2 et par le besoin de financement du périmètre RFF visé au 7.2.1. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le maître d'œuvre (architecte de monuments historiques) et par le Directeur d'Opération de RFF .

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement.

- solde
  - Après achèvement de l'intégralité des travaux, RFF présente le relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
  - Sur la base de celui-ci, RFF procède, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les sommes dues à RFF au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de 40 jours à compter de la date d'émission de la facture.

A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés en utilisant le taux d'intérêt légal majoré de deux points.

La date et les références de paiement sont portées par courrier à la connaissance de RFF.

### **7.3 Facturations et recouvrement**

Le paiement est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N°de compte	Clé RIB
RFF	Société Générale agence Opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94

### **7.4 Domiciliation de la facturation**

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N°téléphone / adresse électronique
Ville de Bordeaux	Monsieur le Maire de Bordeaux Hôtel de Ville Place Pey Berland 33077 Bordeaux Cedex	Direction Générale des Affaires Culturelles	05 56 10 22 48 p.dellalibera@mairie- bordeaux.fr



Communauté Urbaine de Bordeaux	Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux Pôle finances-Direction des Finances-Comptabilité générale Esplanade Charles de Gaulle 33076 BORDEAUX CEDEX	Direction de la voirie – Service administration Générale et Domaniale	05 56 99 85 67 cmongie@cu-bordeaux.fr
Euratlantique	40 rue de Marseille CS 41717 33081 Bordeaux Cedex		05 57 14 44 80
Réseau Ferré de France	88/89 quai des chartrons – CS 80004 -33070 Bordeaux cedex	Direction Régionale APC-SAF	05 56 93 69 13

## ARTICLE 8. GESTION DES ECARTS

---

En cas d'économies, c'est à dire si le montant des dépenses courantes reste inférieur ou égal au besoin de financement défini à l'article 7.2, la participation de chaque co-financeur est calculée par application de sa clé de répartition, conformément à l'article 7.

En cas de dépassement du besoin de financement :

- Tant que le montant des dépenses, ramené en euros constants aux conditions économiques de référence de **Janvier 2009** selon les dispositions fixées à l'article 6, reste inférieur ou égal au coût prévisionnel de l'opération en euros constants, il n'y a pas dépassement de coût ; les financeurs s'engagent donc à mettre en place les financements complémentaires selon leur clé de, au delà des montants plafonnés définis à l'article 7.
- En cas de dépassement du coût prévisionnel de l'opération, les co-financeurs sont informés selon les dispositions de l'article 5. La présente convention fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 9. GESTION ULTERIEURE

---

Le terme " gestion " recouvre ici l'ensemble des obligations ci-après :

- surveillance ;
- entretien ;
- toutes réparations ;
- renouvellement des ouvrages

A l'issue des travaux définis à l'article 3, RFF procèdera à la cession de l'ouvrage « Passerelle St Jean » à la CUB conformément au compromis de vente établi en date du .

Après achèvement des travaux, un procès-verbal de transmission de récolement est établi contradictoirement entre RFF et la CUB.

A compter de cette transmission des plans de récolement, la CUB prend la gestion, la garde et le nettoyage de ces ouvrages et assume les responsabilités correspondantes.

## **ARTICLE 10. MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas, les co-financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès des co-financeurs au prorata de leur participation.

## **ARTICLE 11. COMMUNICATION**

---

Les partenaires s'engagent à faire mention des co-financeurs dans toute publication ou communication des études.

A chaque publication du coût de l'opération objet de la présente convention, RFF, **fait** mention du financement de l'Etat, de la mairie de Bordeaux, de la CUB et de Euratlantique.

## **ARTICLE 12. LITIGES**

---

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 13. MESURES D'ORDRE**

---

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des partenaires. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en **4** exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A \_\_\_\_\_, le  
Le Président  
de la Communauté urbaine de Bordeaux

A \_\_\_\_\_, le  
Le Maire  
de Bordeaux

Désignation du signataire

Désignation du signataire

A \_\_\_\_\_, le  
Le **Directeur Général**  
de l'EPA Bordeaux-Euratlantique

A \_\_\_\_\_, le  
Le **Directeur Régional**  
De Réseau Ferré de France

Désignation du signataire

Désignation du signataire

## **Annexe 1 - Calendrier prévisionnel de l'opération**

---

Etudes d'Avant Projet : Décembre 2012 – Mars 2013  
Dossier police de l'eau et autorisation : Année 2013  
Etudes de Projet : 2<sup>ème</sup> semestre 2013  
Passation des marchés de travaux : 1<sup>er</sup> semestre 2014  
Travaux : mi 2014 à mi 2015

## **Annexe 2 – Détail estimatif de l'opération**

---

Les appuis : 936 000€

- restauration des maçonneries de la culée rive droite (186 000 €)
- reconstruction d'une culée pile rive gauche: prévision à préciser selon données d'entrées à fournir par l'EPA à la CUB (380 000€)
- réparation pile P4, entretien des tampons de bois 56 000 €
- campagne de carottages des bétons (pour les 12 piles) 90 000 €
- injection et coulis de mortier liquide 224 000 €

La structure : 881 000€

- reprise des éléments de visite et d'entretien: révision des passerelles de service (7 ens.) 14 000 € portique roulant avec potence (1 t) 9 000 € chariot (transport – manipulation) 3 000 € platelage (2 x 1,40 m de large) 65 000 € garde-corps industriel par module de 3,58 m (2 x 483 ml) 90 000 €
- renforts tabliers au droit des piles (12 ens) 30 000 €
- levage des tabliers + glissière téflon (14 ens) 50 000 €
- remplacement de longeron et pièces intermédiaires 340 000 €
- restauration pièces de pont et longerons anciens 95 000 €
- dépose préalable du platelage en tôle, longerons, canalisation, quincailleries diverses 50 000 €
- restauration du garde-corps en fonte (491 ml) = 135 000 €

La protection du fer :

- peinture époxy sur les pièces neuves du tablier proprement dit
  - peinture époxy sur les pièces adjacentes (pièces de pont et plats inférieurs des membrures ; pseudo-mâchicoulis, représentant environ 10 % de l'ensemble)
- 500 000 €

- Installations de chantier, échafaudages confinement 361 000€

Maîtrise d'œuvre, SPS, Organisme de contrôle (11 %) = 255 000 €

MOE 9% (AVP 1,5% ; PRO 2,5%, REA 5%), SPS 1%, organisme de contrôle 1%.

MOA RFF : 67 000€

Total 3 000 000€ aux conditions économiques de janvier 2009.

Total: 3 000 k€ janvier 2009, soit 3600k€ courants (selon calendrier prévisionnel)

**PROTOCOLE CADRE PORTANT SUR LES TRAVAUX DE CHANGEMENT D'USAGE DE LA  
PASSERELLE SAINT JEAN DITE EIFFEL ET RACCORDEMENT AUX AMENAGEMENTS SUR  
BERGES**

**ENTRE :**

**La Communauté Urbaine de Bordeaux** représentée par son président en exercice Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil de communauté en date du \_\_\_\_\_, faisant élection de domicile en son siège sis esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex,

Ci après dénommée « **la CUB** »

**La Ville de Bordeaux** représentée par son Maire en exercice Monsieur Alain JUPPE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, faisant élection de domicile en son siège sis

Ci après dénommée « **la Ville de Bordeaux** »

**L'établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique** représenté par son directeur général en exercice Monsieur Philippe COURTOIS, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du \_\_\_\_\_, faisant élection de domicile en son siège sis 40 rue de Marseille, CS 41717, Bordeaux Cedex,

Ci-après dénommé « **l'EPA Bordeaux Euratlantique** » ou « **l'EPA** »

L'Etablissement public d'aménagement Bordeaux-Euratlantique, la Ville de Bordeaux et la Communauté Urbaine de Bordeaux sont également collectivement appelés les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

## PREAMBULE

Par décret en Conseil d'Etat n° 2009-1359 du 5 novembre 2009 publié au Journal Officiel du 7 novembre 2009, les travaux relatifs à l'opération d'aménagement Bordeaux-Euratlantique, dans les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac portant sur un périmètre défini par ledit décret de près de 738 hectares, ont été déclarés opération d'intérêt national (OIN) au sens de l'article R. 121-4-1 du code de l'urbanisme.

Afin de procéder à toute opération de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain, le développement économique et le développement durable des espaces compris à l'intérieur du périmètre de l'OIN, l'établissement public d'aménagement de Bordeaux Euratlantique a été créé à l'initiative de l'Etat par décret n° 2010-306 du 22 mars 2010.

Le 5 juillet 2010, l'Etat, la CUB, l'EPA de Bordeaux Euratlantique, la région Aquitaine, ainsi que les trois villes concernées (Bordeaux, Bègles et Floirac) ont signé un protocole de partenariat identifiant cinq projets urbains de grande ampleur relevant de la compétence d'aménagement de l'EPA de Bordeaux Euratlantique au nombre desquels figure le projet relatif au quartier de la gare Saint Jean. Ce protocole a fixé les objectifs et les enjeux de l'opération Bordeaux Euratlantique ainsi que la programmation générale et les engagements réciproques notamment en matière d'aménagement et de réalisation des équipements publics.

Par délibération n° 2010-15 en date du 18 juin 2010, le conseil d'administration de l'EPA de Bordeaux Euratlantique a fixé les objectifs de l'opération d'aménagement qu'il a vocation à conduire à Bordeaux Saint Jean Belcier (rive gauche) et défini les modalités d'une concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté.

Le bilan de la concertation relative à cette opération d'aménagement a été tiré et le dossier de création de la ZAC approuvé par délibérations du conseil d'administration de l'EPA de Bordeaux Euratlantique du 30 mars 2012. La ZAC sera créée par arrêté préfectoral en 2013. L'Etablissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique a également lancé un concours d'urbanisme et a retenu au début de l'année 2012, l'équipe TVK en tant que maître d'œuvre du projet qui servira, à travers une représentation sous forme de plan guide, de référence pour l'aménagement du secteur Garonne Eiffel (rive droite).

La passerelle Eiffel appartient aujourd'hui à RFF et elle a été classée monument historique par arrêté préfectoral du 22 février 2010. Cette passerelle doit faire l'objet de travaux de confortement afin d'en assurer la conservation, conformément à l'étude de ..... réalisée par l'architecte des monuments historiques, M.Gouttal. Elle sera ensuite transférée par RFF à la CUB.

C'est dans ce cadre que les parties se sont rapprochées afin de préparer les modalités de réalisation des travaux de changement d'usage de la passerelle dite Eiffel et de son raccordement aux aménagements sur berges. Elles ont ainsi convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

---

Le présent protocole constitue le cadre contractuel du partenariat entre la CUB, la Ville de Bordeaux et l'EPA Bordeaux Euratlantique en vue de la réalisation des travaux de changement d'usage de la passerelle dite Eiffel et de son raccordement aux aménagements sur berges.

Il a pour objet de rappeler le rôle respectif de la CUB, de la Ville de Bordeaux et de l'EPA dans la procédure de changement d'usage et de raccordement aux infrastructures ainsi que de définir les conditions dans lesquels les travaux seront réalisés.

### **Article 2 : Vocation de la future passerelle et description sommaire des travaux à réaliser**

---

La passerelle Eiffel appartient aujourd'hui à RFF. Cette passerelle doit faire l'objet de travaux de confortement afin d'en assurer la conservation.

Une fois confortée, la passerelle fera l'objet de travaux d'aménagement afin que son usage soit principalement dédié aux modes actifs (piétons, vélos, rollers,...), mais aussi, compte tenu des potentialités du site (espace disponible, vue sur le fleuve,...), que restent ouvertes des possibilités d'animation permanentes, temporaires ou saisonnières sur le linéaire de l'ouvrage.

Le sujet de l'usage nocturne de la passerelle devra être traité par ailleurs par le gestionnaire, en tenant compte notamment des paramètres de sécurité et de domanialité.

La transformation de l'ouvrage pour l'usage suscité nécessitera les travaux suivants :

- Mise en place d'un platelage général sur la passerelle pour la circulation des modes actifs ;
- Mise en place d'un dispositif garde-corps de chaque côté de la passerelle ;
- Mise en place d'un éclairage public fonctionnel et de mise en valeur ;

- Réalisation d'un ouvrage de raccordement en rive droite ;
- Réalisation d'un ouvrage de raccordement en rive gauche.

### **Article 3 : Rappel du montage contractuel général**

---

Cette nouvelle vocation, fruit d'une ambition partagée des signataires de mise en valeur de ce patrimoine, permet son acquisition par la CUB, compétente en matière de voirie.

Pour la mise en œuvre de ce projet seront dès lors passées les conventions suivantes :

- **Convention 1** : protocole portant sur les travaux de confortement de la passerelle, entre l'Etat, RFF, la CUB, la ville de Bordeaux et l'EPA,
- **Convention 2** : protocole portant sur la cession de la passerelle de RFF à la CUB,
- **Convention 3** : protocole portant sur les travaux de changement d'usage et raccordement aux infrastructures sur berges, entre la CUB, la Ville de Bordeaux et l'EPA (présente convention).

### **Article 4 : Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre**

---

Les travaux préalables au changement d'usage (déplacements actifs piétons-cycles) et les travaux de raccordement aux aménagements sur berges seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la CUB.

Le maître d'ouvrage désignera un maître d'œuvre sur la base d'un cahier des charges mis au point en commun entre la CUB, la Ville de Bordeaux et l'EPA de sorte que soit assurée la cohérence avec les ouvrages et aménagements que l'EPA doit réaliser au sein des ZAC constituées pour mener les projets Bordeaux-Saint-Jean-Belcier et Garonne-Eiffel en sa qualité d'aménageur et auxquels les ouvrages réalisés par la CUB vont venir se raccorder.

Les ouvrages prévus par la présente convention feront l'objet d'études de conception établies en accord avec les services concernés des parties. Ce ou ces avant-projet(s) et projets seront soumis par le maître d'ouvrage pour accord aux autres parties signataires de la présente convention.

Les avant-projets et projets seront réputés acceptés si ces dernières ne formulent pas d'observations écrites dans un délai de deux mois à compter de leur réception.



## **Article 5 : Financement et estimation prévisionnelle des travaux**

---

5.1 Le financement des travaux sera assuré par la CUB et la Ville de Bordeaux pour ce qui concerne le changement d'usage de la passerelle et par l'EPA pour les raccordements aux aménagements sur berges selon la répartition suivante :

➤ **Changement d'usage de la passerelle, dédié aux déplacements actifs piétons-cycles :**

A la charge de la CUB : un total de 2.050.000 € HT, frais de maîtrise d'œuvre compris, décomposé à titre indicatif comme suit :

- Plancher : 3 480 m<sup>2</sup> x 480 €/m<sup>2</sup> soit 1 670 400 € HT ;
- Garde-corps et organes de sécurité : 160 000 € HT ;
- Frais de maîtrise d'œuvre correspondant à 12% du montant HT des travaux.

A la charge de la Ville de Bordeaux : un total de 300.000 € HT, frais de maîtrise d'œuvre compris, décomposé à titre indicatif, comme suit :

- Eclairage public : 268.000 € HT ;
- Frais de maîtrise d'œuvre correspondant à 12% du montant HT des travaux.

➤ **Raccordements de la passerelle aux aménagements sur berge :**

A la charge de l'EPA, un total de 3.300.000 € HT, frais de maîtrise d'œuvre inclus, décomposé à titre indicatif comme suit :

- Ouvrage de raccordement rive droite : 770.000 € HT ;
- Ouvrage de raccordement rive gauche : 2.178.000 € HT ;
- Frais de maîtrise d'œuvre correspondant à 12% du montant HT des travaux.

A ces travaux d'aménagement, il convient d'ajouter des travaux de gros entretien qui seront assurés par la CUB :

➤ **Travaux de gros entretien trentenaire :**

A la charge de la CUB, un total de 4 070 000 € HT, décomposé, à titre indicatif, comme suit :

- Peinture générale : 1 650 000 € HT, à la charge de la CUB
- Protection des piles : 500 000 € HT, à la charge de la CUB

- Inspection de la protection des fondations : 320 000 € HT, à la charge de la CUB
- Renforcement de la protection des fondations : 1 600 000 € HT, à la charge de la CUB.
- Remplacement de pièces indiquées comme à surveiller dans le rapport de M. Gouttal pour un montant à préciser.

Tous les montants ci-dessus ont été estimés par M. Gouttal (tome 3 du rapport actualisé en novembre 2009), architecte des monuments historiques, à l'exception des raccordements, estimés par l'EPA.

**5.2** Il est précisé que tous les montants des estimations prévisionnelles des équipements publics indiqués ci-dessus sont HT, valeur janvier 2009.

Ces montants sont révisables sur la base de l'indice de référence TP01.

Ces enveloppes prévisionnelles sont ajustables, à mesure de l'avancement du projet : lors de la définition du coût d'objectif à l'Avant-Projet, à l'issue des résultats des Appels d'Offres, lors du Décompte général Définitif après travaux.

Si ces montants ajustés étaient supérieurs aux montants plafonds ci-dessus augmentés de 15%, les parties conviennent de se revoir pour s'accorder sur la suite à donner.

#### **Article 6 : Gestion ultérieure**

Une fois les travaux décrits à l'article 2 réalisés et réceptionnés, les aménagements correspondants feront l'objet d'une remise formelle à leurs gestionnaires :

- la CUB pour l'ouvrage y compris ses raccordements aux deux rives ;
- la Ville de Bordeaux pour l'éclairage public fonctionnel et de mise en valeur de la passerelle.

#### **Article 7 : Suivi et exécution du protocole**

---

**7.1** L'EPA, la CUB et la Ville de Bordeaux se réuniront régulièrement afin de s'assurer du suivi du présent protocole, et ce notamment dans le cadre des réunions du comité de pilotage Bordeaux Saint Jean Belcier conduit par l'EPA et du Comité de projet Bordeaux Euratlantique au sein de la CUB.

**7.2** Aucune modification du Protocole ne sera effective si elle n'est l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties.

**7.3** A défaut de résiliation anticipée ou d'avenant modifiant cette échéance, le présent protocole prend fin avec l'achèvement constaté (réception) des travaux listés à l'article 2 et la remise des aménagements correspondants aux gestionnaires mentionnés à l'article 6. La résiliation anticipée ne peut résulter que d'un commun accord entre les parties.

## **Article 8 : Loi applicable et règlement des litiges**

---

**8.1** Le Protocole est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

**8.2** En cas de différend entre les Parties dans l'interprétation ou l'exécution du présent Protocole, ces dernières se tourneront vers les juridictions compétentes ou feront d'un commun accord appel à un arbitrage.

## **Article 9 : Dispositions diverses**

---

### **9.1 Modalités de paiement**

La CUB transmettra à l'EPA et à la Ville de Bordeaux, au plus tard le 30 avril de chaque année N, un projet de programmation des opérations prévues au titre de la présente convention sur les 3 années suivantes ainsi qu'un échéancier des participations annuelles de l'EPA et de la Ville de Bordeaux à ces opérations sur lequel seront portées les prévisions de dépenses des années N et suivantes ainsi que les montants effectivement versés par l'EPA et la Ville de Bordeaux au titre des appels de fonds antérieurs .

Les participations de l'EPA et de la Ville de Bordeaux au titre de l'année N+1 prévues dans l'échéancier transmis en année N seront réglées en 4 versements trimestriels de même montant à chaque début de trimestre au titre du trimestre en cours, sur la base d'un titre de recette émis en 3 exemplaires par la CUB et adressé respectivement à Monsieur le Directeur Général de l'EPA Bordeaux-Euratlantique et Monsieur le Maire de Bordeaux.

Les titres de recettes trimestrielles établis par la CUB devront comporter le détail du calcul des révisions de prix.

La CUB tiendra compte dans l'échéancier prévisionnel transmis à l'EPA et à la Ville de Bordeaux des retards éventuels dans le démarrage ou l'exécution des travaux

d'une opération. Les participations des années N+1 à suivantes seront dans ce cas ajustées par déduction des montants qui auraient été effectivement déjà versés par la Communauté Urbaine au titre de l'opération concernée.

Les sommes dues à la CUB au titre de la présente convention seront respectivement réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par l'EPA et la Ville de Bordeaux.

L'EPA et la Ville de Bordeaux se libèrent des sommes dues au titre de la présente convention par versement sur le compte ouvert au nom de ..... ouvert à :

Titulaire du compte	Code Banque	Code Guichet	N° compte	Clé RIB	Domiciliation
.....	.....	.....			

## 9.2 Nullité partielle

L'annulation de l'une ou l'autre des clauses du Protocole ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale du Protocole puissent être maintenus.

En cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause du Protocole, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

## 9.3 Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / courriel
EPA	40 rue de Marseille CS 41717 33081 Bordeaux Cedex	Pôle administratif et financier	05 57 14 44 80
CUB	Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux  Pôle finances-Direction des Finances-Comptabilité générale	Direction de la Voirie  Service Administration Générale et Domaniale	05 56 99 85 67  cmongie@cu-bordeaux.fr

	Esplanade Charles de Gaulle 33076 BORDEAUX CEDEX		
Ville de Bordeaux	Monsieur le Maire de Bordeaux Hôtel de Ville Place Pey Berland 33077 Bordeaux Cedex	DGST / Direction des espaces publics et des déplacements urbains	0556103125 c.desbons@mairie- bordeaux.fr

#### 9.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs tels qu'indiqués en tête des présentes.

Fait à bordeaux, le \_\_\_\_ en trois exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Le \_\_\_\_

#### Pour la CUB

Monsieur Vincent Feltesse, Président

#### Pour la Ville de Bordeaux

Monsier Alain Juppé, Maire

**Pour l'EPA Bordeaux-Euratlantique**

Monsieur Philippe Courtois, Directeur Général